



## CRÉDIT AGRICOLE DE NORMANDIE-SEINE

Siège social : Cité de l'Agriculture, Chemin de la Bretèque  
76 BOIS GUILLAUME - RCS ROUEN 433 786 738  
Adresse postale : BP 800 - 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX  
Tél. : 02 27 76 60 30 - www.ca-normandie-seine.fr

## BANCAIRE

### CONDITIONS GÉNÉRALES V11.2

### CONTRAT PORTEUR DE CARTE BANCAIRE

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CARTE "CB"

1.1 La carte de retrait interbancaire portant la marque "CB" (ci-après la "carte "CB") permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB"").

1.2 La carte "CB" de retrait interbancaire portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international, offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements du (des) réseau(x) nommé(s) sur la carte "CB".

1.3 La carte de paiement portant la marque "CB" (ci-après la "carte "CB" de paiement") offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de retrait interbancaire.

Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque "CB", dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système "CB" (ci-après "Accepteurs "CB"), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci après "TPE") ou Automates affichant la marque "CB" (ci-après dénommés collectivement Equipements Electroniques) ;
- régler à distance l'achat de biens ou de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB" ;
- charger ou de recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire autorisé ;
- transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

La carte "CB" de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.4 La carte "CB" de paiement portant, en plus de la marque "CB", la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" de paiement.

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte "CB" des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte "CB" de paiement ;
- obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements de ce réseau à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.5 Dispositions spécifiques aux cartes "CB" à autorisation systématique

1.5.1 La carte "CB" à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque "CB" (ci-après "les Accepteurs "CB"") ;
- donner des ordres de paiement pour régler à distance, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs "CB" affichant la marque "CB".

La carte "CB" à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après "DAB/GAB") affichant la marque "CB" blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la "marque "CB"").

La carte "CB" à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque "CB" et équipés de TPE,

dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.5.2 La carte "CB" à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte "CB" à autorisation systématique.

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte "CB".

Elle permet en outre hors du système "CB" (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements de ce réseau à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.6 Les cartes "CB" décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Emetteur desdites cartes et régis par des dispositions spécifiques.

1.7 Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.8 On entend par utilisation hors du système "CB" :

- l'utilisation de la carte "CB" dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque "CB".
- l'utilisation d'une marque autre que "CB" figurant également sur la carte "CB", marque choisie par le Titulaire de la carte "CB" en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation "CB".

1.9 Les cartes "CB" précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte "CB".

#### ARTICLE 2 : DELIVRANCE DE LA CARTE "CB"

La carte "CB" est délivrée par l'établissement (ci-après l'"Emetteur"), dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients Titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande.

L'Emetteur interdit au Titulaire de la carte "CB" d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte "CB" à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte "CB" s'engage à utiliser la carte "CB" et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système "CB" et du (des) réseau(x) nommé(s) sur la carte "CB".

La carte "CB" est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte "CB". Il est strictement interdit au Titulaire de la carte "CB" de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte "CB", l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte "CB" s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte "CB" susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/GAB (ci-après les "Equipements Electroniques") de quelque manière que ce soit.

#### ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE SECURITE PERSONNALISE

3.1 Code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la carte "CB", sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte "CB" et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte "CB", ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque "CB" et de tout terminal à distance, (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV)



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE-SEINE

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est

Chemin de la Bretèque, BP 800, 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX - Tél 02 27 76 60 30 Fax 02 27 76 68 00. - 433 786 738

RCS ROUEN Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 025 320

conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte "CB" provoque l'invalidation de sa carte "CB" et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte "CB" utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Groupement des Cartes Bancaires "CB" en vérifiant la présence de la marque "CB" et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

### 3.2 Autre dispositif de sécurité personnalisé

L'Emetteur peut communiquer d'autres types de dispositifs de sécurité personnalisés au Titulaire de la carte "CB" qui doit alors les utiliser.

## ARTICLE 4 : FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE

Les Parties (le Titulaire de la carte "CB" et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte "CB" donne son consentement pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

. dans le système "CB" :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque "CB"

- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB"

. hors du système "CB" :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte "CB", ou le cas échéant, par l'apposition de sa signature manuscrite ;

- à distance, par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte "CB".

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte "CB" a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois, le Titulaire de la carte "CB" peut faire opposition au paiement dans les cas visés à l'article L.133-17 II du Code Monétaire et Financier.

## ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRÈS DES GUICHETS

5.1 Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB (ou auprès des guichets) de l'Emetteur ou des autres établissements affichant la marque "CB"

- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte "CB" ;

- auprès des guichets affichant la marque "CB" ou, lorsque la marque "CB" n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte "CB". Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB"

5.3 Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

## ARTICLE 6 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS "CB"

6.1 La carte "CB" est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs "CB".

6.2 Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

6.3 Les paiements par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB". Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs "CB", à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte "CB" du ticket émis par l'Accepteur "CB" et que la carte "CB" fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte "CB" incombe à l'Accepteur "CB". Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte "CB".

6.4 Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte "CB" et/ou du Titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte "CB" si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB" peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.]

6.5 Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

En cas de carte à débit différé, le Titulaire de la Carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" figure sur le relevé de compte remis au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

6.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et l'Accepteur "CB". L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte "CB" et/ou du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" d'honorer les règlements par carte "CB".

Une opération de paiement ne peut être éventuellement remboursée par l'Accepteur "CB" que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.8 Une opération de paiement peut être effectuée afin d'obtenir du "quasi-cash" (jetons de casinos, enjeux de courses hippiques et devises) dans les lieux habilités pour ce faire ou afin de recharger un Porte Monnaie Electronique Interbancaire autorisé.

Pour ces opérations, les limites fixées sont notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

## ARTICLE 7 : REGLEMENT DES OPERATIONS EFFECTUEES HORS DU SYSTEME "CB"

7.1 Les opérations effectuées hors du système "CB", notamment lorsque la marque "CB" ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte "CB" et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" dans les conditions prévues aux articles 5 et 6.

7.2 Le taux de change appliqué éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE-SEINE

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est

Chemin de la Bretèque, BP 800, 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX - Tél 02 27 76 60 30 Fax 02 27 76 68 00. - 433 786 738

RCS ROUEN Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 025 320

international et/ou national le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de charge.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3 Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

#### **ARTICLE 8 : MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE "CB" POUR TRANSFÉRER DES FONDS**

8.1 La carte "CB" permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque "CB" (ci-après Récepteur "CB") ou le cas échéant de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé tel que Moneo.

8.2 Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

8.3 Les transferts de fonds par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB".

Les transferts de fonds par carte "CB" à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs "CB", avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte "CB" est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte "CB" sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

8.4 Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte "CB" selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions particulières ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB").

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte "CB" en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de la carte "CB" par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte "CB", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

8.5 Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte "CB" ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte "CB" présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

En cas de carte à débit différé, le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte "CB", le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte "CB" passés au débit du compte figure sur un relevé de compte remis au Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

8.7 L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte "CB" et le Récepteur "CB" ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur "CB" que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un

montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte "CB" que celle utilisée pour l'opération initiale.

#### **ARTICLE 9 : RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte "CB" que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB" à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur "CB".

#### **ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR**

10.1 Lorsque le Titulaire de la carte "CB" nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

10.2 L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte "CB" dues à une déficience technique du système "CB" sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système "CB", si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte "CB" par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

#### **ARTICLE 11 : RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE**

Pour l'exécution du présent contrat, l'information sous-visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition"

11.1 Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte "CB" en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2 Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie, ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;

- ou d'une façon générale au Centre National d'opposition du Crédit Agricole ouvert 24h/24 et 7J/7, en appelant le numéro de téléphone indiqué notamment aux Conditions Particulières.

11.3 Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB". Les éléments permettant de prouver au Titulaire de la carte "CB" (et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB") qu'il a procédé à la demande de mise en opposition (ou de blocage) peuvent lui être communiqués jusqu'à dix-huit mois à compter de l'information à laquelle il aura procédé.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4 Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, à l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par l'Emetteur.

11.5 L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

11.6 En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte.

#### **ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE "CB" ET DE L'EMETTEUR**

12.1 Principe

Le Titulaire de la carte "CB" doit prendre toute mesure pour conserver sa carte "CB" et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE-SEINE

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est

Chemin de la Bretèque, BP 800, 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX - Tél 02 27 76 60 30 Fax 02 27 76 68 00. - 433 786 738

RCS ROUEN Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 025 320

est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte "CB" tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la carte "CB" dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte "CB" sont à la charge du Titulaire de la Carte "CB" dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte "CB" ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la carte "CB" sont à la charge de l'Emetteur.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte "CB".

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte "CB", sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3, 11.1 et 16.1;

- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte "CB".

### **ARTICLE 13 : RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE**

Le (ou les) Titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la carte "CB", est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte "CB" au titre de la conservation de la carte "CB" et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte "CB" à l'Emetteur,  
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte "CB", notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des Titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception. Il appartient au(x) Titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la carte "CB", d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte "CB" et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte "CB" par ce dernier.

Le(s) Titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision.

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

### **ARTICLE 14 : DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION**

14.1 Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2 Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte "CB" ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte "CB" prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte "CB" sauf pour le cas visé à l'article 13.

14.3 Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" s'engage à restituer la carte "CB" et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4 A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte "CB" n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

### **ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE "CB" - RENOUVELLEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE "CB"**

15.1 La carte "CB" comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte "CB" elle-même. La durée limitée de la validité de la carte "CB" répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2 A sa date d'échéance, la carte "CB" fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14.

15.3. Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la carte "CB" pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4 Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" par simple lettre.

15.5 Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte "CB" par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6 Le Titulaire de la carte "CB" s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes "CB" entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s) "CB".

### **ARTICLE 16 : RECLAMATIONS**

16.1 Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" procède sans tarder auprès de l'Emetteur à toute réclamation en cas d'opération non autorisée ou mal exécutée, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige. En cas de réclamation suite à la perte, au vol, au détournement ou à toute utilisation frauduleuse de la carte "CB" ou des données liées à son utilisation, celle-ci doit se faire conformément à l'article 11.

En tout état de cause, passé un délai 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB", la réclamation est irrecevable. Si le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon et de Mayotte, ce délai maximum est ramené à 80 jours.

16.2 Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Emetteur. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte "CB" à l'Emetteur sont visées par l'article 16.2.

Par dérogation, le Titulaire de la carte "CB" a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte "CB" pouvait raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte "CB" de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte "CB". L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

16.3 Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la carte "CB") conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

### **ARTICLE 17 : REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES**

Le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB" dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte "CB" et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2 ;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte "CB", pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE-SEINE

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est

Chemin de la Bretèque, BP 800, 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX - Tél 02 27 76 60 30 Fax 02 27 76 68 00. - 433 786 738

RCS ROUEN Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 025 320

## ARTICLE 18 : CONDITIONS FINANCIERES

18.1 La carte "CB" est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

Cette cotisation est prélevée sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

18.2 Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB".

## ARTICLE 19 : SANCTIONS

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte "CB" peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte "CB".

## ARTICLE 20 : MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment tarifaires, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat.

## ARTICLE 21 : MEDIATION

Dans le cas d'un litige entre le Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB", et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, est à disposition du Titulaire de la carte "CB" et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte "CB" qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant dans la convention de compte.

## CONDITIONS GENERALES DU PORTE MONNAIE ELECTRONIQUE MONEO

Lorsque la Carte "CB" présente la fonction Moneo, le Porte-Monnaie Electronique Moneo est régi par les stipulations suivantes, sans préjudice de l'application des articles 18 à 21 des conditions générales du Contrat Porteur "CB"

### Article 1 – Objet du Porte-Monnaie Electronique Moneo

Le Porte-Monnaie Electronique Moneo, ci-après désigné Moneo, permet à son Titulaire d'effectuer des paiements de faibles montants.

C'est un instrument de paiement délivré par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement et identifié par son nom et/ou son logo (désigné ci-après « l'Emetteur de Moneo »).

Ce Moneo, relié à un compte, est installé sur le même support physique que la carte « CB » ; il s'en distingue par ses caractéristiques propres et son fonctionnement totalement autonome.

Pour être utilisé en paiement, Moneo doit être chargé en monnaie électronique.

La monnaie électronique est composée d'unités de valeur, dites unités de monnaie électronique. Chacune constitue un titre de créance incorporé dans un instrument électronique et accepté comme instrument de paiement par des tiers autres que l'Emetteur. La monnaie électronique est émise contre la remise de fonds. Elle ne peut être émise pour une valeur supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie.

La monnaie électronique de Moneo est émise par la Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire SFPMEI.

### Article 2 – Modalités d'acceptation du contrat

L'adhésion du Titulaire de Moneo au présent contrat prend effet lors du premier chargement de Moneo.

### Article 3 – Paiement avec Moneo

Moneo est accepté pour le paiement d'achats de biens ou de prestations de service (localement ou à distance) exclusivement auprès des commerces, collectivités, établissements publics, prestataires de services adhérents au système Moneo (« Accepteurs ») ainsi que sur les automates (notamment, cabines téléphoniques, horodateurs, caisses automatiques de parkings, transport, distributeurs de boissons, de confiseries, ...) affichant le logo Moneo, conformément aux règles de fonctionnement du système Moneo.

Le Titulaire de Moneo et l'Emetteur conviennent que le Titulaire donne son consentement à l'opération de paiement soit en validant le montant de la transaction affiché, soit en insérant ou en présentant son Moneo et/ou en sélectionnant le bien ou le service acheté.

Le paiement Moneo ne nécessite pas la composition du code confidentiel.

Dès que le consentement du Titulaire de Moneo a été donné sous l'une des formes définies ci-dessus, l'opération de paiement est réputée « autorisée » par le Titulaire.

Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable et non contestable.

Le montant est immédiatement soustrait du contenu en monnaie électronique de Moneo.

Un paiement Moneo est possible jusqu'à 30 euros, sous réserve des conditions et procédures en vigueur l'Accepteur.

### Article 4 – Consultation des fonds stockés (le solde) et des opérations

Le montant des fonds stockés dans Moneo en monnaie électronique ainsi que les derniers chargements et les derniers paiements effectués peuvent être consultés sur les équipements électroniques de chargement Moneo de même qu'à l'aide d'un lecteur individuel prévu à cet effet.

Le montant des fonds stockés dans Moneo en monnaie électronique peut également être consulté sur la plupart des équipements électroniques de paiement des Accepteurs au moment de payer avec Moneo.

#### Article 5 – Chargement de Moneo

Le contenu de Moneo en monnaie électronique est de 100 euros maximum.

Le Titulaire de Moneo donne son consentement pour réaliser une opération de chargement par la frappe de son code confidentiel.

Dès que le consentement du Titulaire de Moneo a été donné, l'opération de chargement est réputée « autorisée » par le Titulaire.

Dès ce moment, l'ordre de chargement est irrévocable.

Un ticket comportant les références de l'opération de chargement peut être remis au Titulaire, si l'équipement le permet.

Le chargement est totalement gratuit pour le Titulaire.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de Moneo provoque le blocage du chargement.

Les opérations de chargement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur de Moneo dans les conditions particulières ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de Moneo et/ou du compte.

Les opérations de chargement reçues par l'Emetteur de Moneo sont automatiquement débitées au compte concerné selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Emetteur de Moneo dans les conditions particulières ou dans tout autre document approuvé par le Titulaire de Moneo et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant du chargement effectué à l'aide de Moneo en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de Moneo et/ou du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie,...), de clôture du compte ou du retrait de Moneo par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de Moneo et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte "CB", si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Le Titulaire du compte autorise l'Emetteur à débiter son compte sur le vu des enregistrements transmis par le récepteur ou le gestionnaire de Moneo.

Le Titulaire du compte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de chargement de Moneo, le compte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le chargement en monnaie électronique de Moneo se pratique sur les équipements électroniques de chargement affichant le logo Moneo situés dans les agences des établissements bancaires et assimilés.

Il peut aussi être effectué sur les équipements électroniques de paiement des Accepteurs : il s'agit du chargement "Express".



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE-SEINE

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est

Chemin de la Bretèque, BP 800, 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX - Tél 02 27 76 60 30 Fax 02 27 76 68 00. - 433 786 738

RCS ROUEN Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 025 320

Selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs, un chargement « Express » peut être proposé au Titulaire par l'équipement électronique lors d'un paiement Moneo.

Le chargement « Express » est d'un montant fixe de 30 euros.

Le Titulaire peut accepter ou refuser le chargement « Express » en validant son choix sur le clavier de l'équipement électronique.

Les cartes bancaires à autorisation systématique et les cartes bancaires de retrait ne sont pas éligibles au rechargement « Express ».

#### **Article 6 – Remboursement de la monnaie électronique non utilisée**

L'utilisateur de Moneo peut obtenir le remboursement à sa valeur nominale de la monnaie électronique non utilisée, à tout moment et pendant six mois après expiration de la durée de validité de la carte "CB".

Ce remboursement peut être porté au crédit d'un compte sur présentation de Moneo auprès de l'Emetteur de Moneo ou, à défaut, auprès de la Société Financière du Porte-Monnaie Electronique Interbancaire SFPMEI (Service Clientèle Moneo au 01.42.99.22.80 - prix d'un appel national - ou le contacter sur [www.Moneo.net](http://www.Moneo.net)).

Il peut également être effectué sur tout dispositif affichant le logo Moneo et proposant ce service.

#### **Article 7 – Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage**

En cas de perte ou de vol de Moneo, le Titulaire doit faire une demande d'opposition conformément aux modalités définies dans les conditions générales du contrat Porteur carte "CB" – article 11 « Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage ».

L'opposition a pour effet d'empêcher le chargement de Moneo, mais n'empêche pas l'utilisation de la monnaie électronique contenue dans Moneo au moment de la perte ou du vol de la carte.

#### **Article 8 – Responsabilité de l'Emetteur**

Lorsque l'utilisateur de Moneo nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement, il appartient à l'Emetteur d'apporteur par tous moyens les preuves que l'opération de paiement a été initiée par l'utilisateur de Moneo et exécutée en respectant l'état de l'art.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel cette carte fonctionne.

#### **Article 9 – Responsabilité du Titulaire de Moneo et de l'Emetteur**

Le Titulaire de Moneo doit prendre toute mesure pour conserver son Moneo et préserver le dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 « Objet du Porte-Monnaie Electronique Moneo ».

Il assume toutes les conséquences de l'utilisation de son Moneo tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition dans les conditions prévues à l'article 7 « Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage ».

La monnaie électronique contenue dans un Moneo perdu ou volé n'est pas remboursée.

Les chargements effectués avant la demande d'opposition sont à la charge du Titulaire en cas de perte ou de vol de Moneo dans la limite de 150 euros.

Les chargements non autorisés du fait de la contrefaçon du Porte-Monnaie Electronique Moneo ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de Moneo sont à la charge de l'Emetteur.

Ils sont également à la charge du Titulaire, mais sans limitation de montant, en cas :

- de négligence grave aux obligations visées au présent article et aux articles 2 et 3 des conditions générales du contrat porteur Carte "CB"
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

Les chargements effectués après la demande d'opposition seront à la charge de l'Emetteur de Moneo, à l'exception des chargements effectués par le Titulaire, qui resteront à la charge de ce dernier sans limitation de montant.

#### **Article 10 – Responsabilité du ou des Titulaire(s) du compte concernant les chargements de Moneo**

Le ou les Titulaires du compte sur lequel fonctionne Moneo, lorsqu'ils ne sont pas le Titulaire de Moneo, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire au titre de la conservation et de l'utilisation de Moneo et du code confidentiel jusqu'à :

- Restitution de Moneo à l'Emetteur de Moneo et, au plus tard, jusqu'à expiration de la durée de validité de Moneo

- Ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de Moneo, selon les modalités décrites dans l'article 13 'Responsabilité du ou des Titulaires de compte' des conditions générales du contrat porteur carte "CB".

Le Titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

- Ou, dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

#### **Article 11 – Durée de validité de Moneo – Renouvellement – Résiliation - Blocage – Retrait et Restitution**

Le Titulaire de Moneo peut recharger Moneo en monnaie électronique pendant toute la durée de validité de la carte "CB".

Après expiration de la durée de validité de la carte "CB", le Titulaire de Moneo peut utiliser Moneo en paiement pendant 6 mois ou demander le remboursement de la monnaie électronique non utilisée, dans les conditions et dans le délai de l'article 6 « Remboursement de la monnaie électronique non utilisée ».

A la date d'échéance de Moneo, celui-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14 des conditions générales du contrat porteur.

Le Titulaire de Moneo active son nouveau Moneo en effectuant le chargement dans les conditions de l'article 5 « Chargement de Moneo ». Il ne peut pas y avoir de transfert de monnaie électronique d'un Moneo à un autre Moneo. Le nouveau Moneo est soumis au présent contrat.

L'utilisation de Moneo peut être résiliée à tout moment par écrit par le Titulaire de Moneo ou du compte concerné ou par l'Emetteur de Moneo, indépendamment de la résiliation du contrat porteur carte "CB".

La résiliation par le Titulaire de Moneo prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur sous réserve que le Titulaire ait fait désactiver son Moneo à l'agence bancaire. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de Moneo sauf pour le cas visé à l'article 13 « Responsabilité du ou des Titulaires de compte » des conditions générales du contrat porteur Carte "CB".

A compter de la résiliation, le Titulaire de Moneo n'a plus le droit d'effectuer des chargements en monnaie électronique et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur de Moneo peut bloquer le chargement de Moneo en monnaie électronique pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de Moneo soit dans l'incapacité de s'acquitter du règlement des opérations de chargement. Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de Moneo et aux Titulaires du compte sur lequel fonctionne Moneo.

Dans ces cas, l'Emetteur peut retirer ou faire retirer Moneo par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

Le Titulaire de Moneo s'oblige, en conséquence, à restituer Moneo à la première demande et s'interdit de réaliser des opérations de chargement.

La clôture du compte sur lequel fonctionne Moneo entraîne la mise en opposition de Moneo qui ne peut plus alors être chargé en monnaie électronique. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif.

#### **Article 12 – Réclamations**

Seules les opérations de chargement et de remboursement de la monnaie électronique de Moneo sont visées par le présent article.

Le Titulaire de Moneo et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation, si possible en présentant le ticket émis par l'équipement électronique de chargement ou le justificatif de l'opération de remboursement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre contesté.

Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de Moneo) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.



CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL NORMANDIE-SEINE

Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, dont le siège social est

Chemin de la Bretèque, BP 800, 76238 BOIS GUILLAUME CEDEX - Tél 02 27 76 60 30 Fax 02 27 76 68 00. - 433 786 738

RCS ROUEN Société de courtage d'assurances immatriculée ORIAS 07 025 320